



Règlement

Réductions des cotisations de membre de la SVS

En principe, la cotisation doit être payée conformément aux exigences de la SVS et aux modalités indiquées sur la facture. La direction peut exceptionnellement approuver, sur demande écrite et motivée, une réduction de la cotisation. La direction de la SVS statue définitivement sur les demandes.

1 Réduction «revenu faible»

Tout membre actif ou nouveau membre actif de la SVS peut demander une réduction temporaire pour la durée d'une année. Le cas échéant, une nouvelle demande peut être déposée pour l'année suivante.

- Membres actifs: Les membres actifs peuvent demander une réduction de la cotisation pour l'année suivante **jusqu'au 31 décembre**.
- Nouveaux membres actifs: Les nouveaux membres actifs peuvent déposer une demande de réduction pour l'année en cours directement avec leur demande d'adhésion

Pour l'approbation d'une demande de réduction, les conditions suivantes doivent **impérativement** être remplies:

- Revenu annuel brut (à un taux d'emploi de 100 %) est inférieur à la limite minimale de la fourchette salariale pour la 4^{ème} année professionnelle des recommandations SVS
- Formulaire de demande SVS dûment rempli
- Indication exacte du taux d'emploi
- Certificats de salaire actuels pour les employés respectivement, pour les indépendants, la déclaration d'impôt la plus récente du revenu généré par l'activité indépendante

La cotisation SVS réduite correspond à la catégorie actuelle de « jeune membre ».

2 Réduction «rabais pour couple»

Les membres mariés (partenariat enregistré et couples en concubinage ayant un domicile commun inclus) peuvent demander le rabais pour couples. Des réductions durables sont admissibles tant que les conditions préalables sont remplies.

Approuvé par le comité SVS le 27 juin 2019.